

Bordereau attestant l'exactitude des informations - STRASBOURG - 6752 - Actes des sociétés (A)
- Dépôt le 02/12/2024 - 14975 - 2020 B 00511 - 881 252 613 - 2MF HOLDING

2MF HOLDING

Société par actions simplifiée
Au capital de 1000 euros

Siège social : 75 ROUTE DE STRASBOURG 67960 ENTZHEIM

Numéro d'identification : 881 252 613 RCS STRASBOURG

Décision de poursuite de l'activité d'une société malgré la perte de la moitié du capital social (PV de l'AGE)

L'an deux-mille vingt quatre, le douze juin, au siège social,

Les associés de la **SAS MC2F SOLUTION**, société par actions simplifiée au capital de 1000 euros, divisé en 100 actions de 10 euros, dont le siège social est situé à ENTZHEIM (67960), 77 ROUTE DE STRASBOURG, immatriculée sous le numéro d'identification unique 881 252 613 RCS STRASBOURG, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire au siège social, sur convocation régulièrement faite par le Président.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Faouzi EL OUAHABI,

Président. Le Présent constate que :

SONT PRESENTS OU REPRESENTES :

- Monsieur EL OUAHABI Faouzi, propriétaire de 34 actions
- Monsieur M.DILEK MOHAMET, propriétaire de 33 actions
- Monsieur AZDIMOUSA Mourad, propriétaire de 33 actions

Ainsi, les associés présents ou représentés possèdent 100 actions soit 100% du capital social.

L'Assemblée, étant ainsi en mesure de délibérer valablement, est déclarée

régulièrement constituée.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- avis de réception des lettres de convocation envoyées aux associés.
- rapport de gestion et comptes annuels,
- texte de la résolution soumise aux associés.

Il rappelle que l'assemblée doit délibérer sur la nécessité de décider la poursuite de l'activité de la société malgré des pertes au moins égales à la moitié du capital social

Résolution unique

L'Assemblée Générale Extraordinaire, après avoir approuvé les comptes arrêtés au 31/12/2023 qui font ressortir des capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social, délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 223-42 du nouveau code de commerce, décide de ne pas prononcer la dissolution anticipée de la Société et donc de poursuivre l'activité malgré les pertes constatées.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix valablement exprimées

Toutes les questions inscrites à l'ordre du jour ayant été examinées et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à 15 :00.

Il a été dressé le présent procès-verbal de tout ce qui précède.

Fait à ENTZHEIM, le 12 juin 2024

AZDIMOUSA Mourad

EL OUAHABI Faouzi

M.DILEK MOHAMET